

N° 12141. CONVENTION BENELUX EN MATIÈRE DE CHASSE ET DE PROTECTION DES OISEAUX. SIGNÉE À BRUXELLES LE 10 JUIN 1970<sup>1</sup>

PROCOLE<sup>2</sup> MODIFIANT LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE. SIGNÉ À LUXEMBOURG LE 20 JUIN 1977

*Textes authentiques : français et néerlandais.*

*Enregistré par la Belgique le 23 juin 1983.*

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,  
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,  
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de compléter certaines dispositions de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 10 juin 1970<sup>1</sup>,

Vu l'avis émis le 18 mars 1977 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,  
Sont convenus des dispositions suivantes :

*Article 1<sup>er</sup>.* L'article 4 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 10 juin 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Article 4.* 1. La chasse à tir est interdite, au minimum, pendant la période comprise entre une heure après le coucher officiel et une heure avant le lever officiel du soleil.

2. La chasse aux différentes espèces de gibier ne peut être exercée qu'au moyen d'armes, de munitions, de projectiles, d'engins, de dispositifs et selon des procédés et des modes à déterminer suivant la procédure prévue à l'alinéa 4.

3. La chasse à tir à certaines espèces de gibier ne peut s'exercer que dans le cadre d'un plan de tir selon la procédure et dans les conditions fixées à l'alinéa 4.

4. a) Par décisions prises conformément à l'article 19 a) du Traité d'Union, le Comité de Ministres arrête en tenant compte des exigences cynégétiques de chaque pays ou parties de pays :

1° Les armes, les munitions, les projectiles, les engins, les dispositifs, les procédés et les modes de chasse prévus à l'alinéa 2;

2° Les espèces de gibier et les régions des pays du Benelux, qui font l'objet d'un plan de tir.

b) Pour la chasse à tir aux espèces de gibier et dans les régions visées au a) 2° du présent alinéa le titulaire du droit de chasse doit détenir un plan de tir approuvé par le Ministre compétent ou par son délégué.

5. Chacun des trois Gouvernements détermine les modalités d'exécution des dispositions énoncées aux alinéas 1 et 4, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.»

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 847, p. 255.

<sup>2</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1983, soit le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Union économique belgo-luxembourgeoise du troisième instrument de ratification, conformément au paragraphe 2 de l'article 3.

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Pays-Bas .....	23 avril 1979
Belgique .....	5 mai 1982
Luxembourg .....	15 décembre 1982

*Article 2.* 1. Dans l'article 14 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 10 juin 1970, il est inséré, après le mot « Convention » : «, ainsi que les décisions prises en exécution de celle-ci par le Comité de Ministres,». Le texte ainsi modifié est précédé du chiffre « 1. ».

2. Il est ajouté audit article 14 un deuxième alinéa, libellé comme suit : « 2. Les décisions visées à l'alinéa précédent sont publiées dans chacun des trois Etats dans les formes qui y sont prévues pour la publication des traités. Leur interprétation ne peut être demandée à la Cour de Justice Benelux que si elles ont été publiées de cette manière dans l'Etat où la question d'interprétation est soulevée et si un délai de dix jours s'est écoulé depuis cette publication. »

*Article 3.* 1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.

2. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.